

([^])

(N° 91.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1857-1858.

Projet de Loi portant interprétation de l'article 405 du Code pénal.

(Voir les n° 183 et 198 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 405 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

- « Il n'y a pas d'escroquerie, lorsque le commissionnaire en douane se fait
» remettre, à titre de remboursement de ses avances, des sommes supérieures
» à celles qu'il a payées et aux droits qui devaient être acquittés, quoiqu'il
» ait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait
» réellement déboursé les sommes qui lui ont été remises. »

Bruxelles, le 6 mai 1858.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN.

Les Secrétaires.

(Signé) ED. DE MOOR.

JULES VANDERSTICHELEN.